

AR PREFECTURE

013-241300375-20191024-DEL14412019-DE
Regu le 25/11/2019



CONVENTION DE REJET DES EFFLUENTS DES STATIONS D'EPURATION DE MAS BLANC DES ALPILLES ET DE SAINT ETIENNE DU GRES

ENTRE

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX
ALPILLES**

Représenté par son Président, M. Hervé CHERUBINI,

ET

L'ASSOCIATION SYNDICALE DES VIDANGES

Représentée par son Président, M. Christian LEBRE,

Considérant que la CCVBA est gestionnaire de stations d'épuration des Communes de Mas Blanc des Alpilles et de Saint Etienne du Grès qui déversent leurs eaux usées dans les canaux suivants :

- Canal du Vigueirat
- Roubine de la Terrenque
- Gaillet du Cours du Loup

Considérant que l'Association syndicale des Vidanges est propriétaire desdits canaux ;
Considérant que le rejet d'effluent des stations d'épuration des Communes de Mas Blanc des Alpilles et de Saint Etienne du Grès a un impact sur les écoulements des dits canaux ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Acceptation du rejet et des conditions de rejet

L'Association Syndicale des Vidanges de Saint Etienne du Grès accepte de recevoir les rejets suivants :

Pour la station d'épuration de Mas Blanc des Alpilles (arrêté d'autorisation n° 28-2006-EA du 27/09/07)

Un rejet maximum admissible de 96 m³ / jour dans le Canal du Vigueirat ou à titre exceptionnel dans la roubine de la Terrenque, affluent du Vigueirat.

Pour la station d'épuration de Saint Etienne du Grès (arrêté d'autorisation n° 2002-318/13-2001-EA du 13/12/02)

Un rejet maximum admissible de 576 m³ / jour dans le Canal du Vigueirat ou à titre exceptionnel dans la roubine du Cours du Loup, affluent du Vigueirat.

La situation exceptionnelle correspond :

- au by pass de la station d'épuration intervenant en cas de panne électrique ou mécanique au poste de relevage, ou au by pass partiel lors de l'arrivée d'un débit d'effluent supérieur au débit nominal de la station. Ce type de fonctionnement est contrôlé par une sonde de niveau au droit du déversoir d'orage situé en amont du poste de l'ancienne station d'épuration. Le fonctionnement du déversoir d'orage, en ce point du réseau, assure le transit de l'effluent dans la roubine du Cours du Loup. Le volume de by pass est défini par une mesure de débit qui équipe le déversoir d'orage en tête.

Article 2. Qualité et Surveillance de l'effluent

La CCVBA demeure responsable de la qualité des rejets de l'effluent.

En situation normale, l'effluent devra être conforme aux niveaux de rejet suivants, mesurés sur échantillon moyen journalier, conformément au dossier de déclaration de Mars 2006 et à l'arrêté du 21/07/2015 :

Pour Mas Blanc des Alpilles

DBO5 35 mg/l ou rendement ≥ 60 %

DCO ou rendement ≥ 60 %

MEST ou rendement ≥ 50 %

Pour Saint Etienne du Grès

DBO5 ≤ 25 mg/l OU rendement ≥ 92 %

DCO ≤ 125 mg/l OU rendement ≥ 82 %

MEST ≤ 35 mg OU rendement ≥ 93 %

La qualité de l'effluent est contrôlée par

- les prélèvements effectués au titre de l'auto-surveillance des stations d'épuration suivant les modalités conformes à la législation en vigueur.

A la date de signature de la convention, les dispositions du dossier de déclaration de mars 2006 et de l'arrêté du 21/07/2015 s'appliquent et prévoient une mesure annuelle (échantillon moyen journalier) portant sur les paramètres suivants :

Pour Mas Blanc des Alpilles : 1 mesure annuelle DBO5, DCO, MEST, NGL, Pt.

Pour Saint Etienne du Grès : 4 mesures annuelles DBO5, DCO, MEST, NGL, Pt. et 8 mesures DBO5, DCO, MEST

- les contrôles effectués par la Police de l'eau

La CCVBA transmettra ces documents au fur et à mesure de leur disponibilité à l'Association Syndicale des Vidanges.

Article 3. Redevance de rejet

Une redevance annuelle sera versée par la CCVBA à l'ASCO des Vidanges au titre d'aggravation de servitude par le rejet d'effluent d'eaux usées.

Elle sera calculée à partir d'un montant de 12.50 € pour la 1^{ère} année multiplié par le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement constaté sur les deux communes au 31 décembre de l'année N-1. La CCVBA et l'ASCO s'engagent à dresser le bilan à la fin de chaque année de l'augmentation de la redevance due en fonction de l'augmentation du nombre d'abonnés.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention annule et remplace les précédentes conventions conclues antérieurement pour le même objet en date du 21 juin 1983 avec les communes de Saint Etienne du Grès et de Mas Blanc les Alpilles.

Elle prendra effet à la date de la signature de la présente convention pour une durée de trois ans renouvelables tacitement sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre partie, 6 mois avant son terme, en cas de non-respect des conditions exposées.

Article 5. Révision

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de modification de la capacité de la station d'épuration du rejet admissible dans le Vigueirat et des conditions exposées dans la convention.

Article 6. Litiges

En cas de litige lié à la présente convention, les parties conviennent de privilégier la résolution amiable. Le cas échéant, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

Fait à SAINT ETIENNE DU GRES en deux exemplaires

Le _____

Le Président de l'ASCO des Vidanges

Le Président de la CCVBA